

MUNICIPALITE DE SAINT-ALBAN

À une séance extraordinaire de la municipalité de Saint-Alban tenue le 15 juin 2026 à 19 h 00, au lieu ordinaire des séances, étaient présents monsieur le maire, Raymond Morissette, mesdames les conseillères, Louise Rivard et Danielle Genest ainsi que messieurs les conseillers Jocelyn Perron, Christian Caron et Francis Marcotte et André Marie Chantal tous membres du conseil et formant quorum.

Mme Denise Trépanier, greffière-trésorière adjointe, était également présente.

Le conseil municipal constate et il est mentionné que l'avis de convocation a été signifié tel que requis par l'article 153 du Code municipal.

Ouverture de la séance extraordinaire et constations du quorum

Le maire, M. Raymond Morissette ouvre la séance à 19 h 00 et constate le quorum.

1. Demande de permis pour le 306, Route Philomène Thibodeau, lot 4 616 241. (PIIA)

2026-06-91

Adoption de l'ordre du jour

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie de l'ordre du jour, la greffière-trésorière adjointe est dispensée d'en faire la lecture;

Il est proposé par Mme Louise Rivard
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE l'ordre du jour est adopté tel que rédigé;

QUE ledit ordre du jour est considéré comme ouvert.

2026-06-92

Demande de permis de construction – Lot 4 616 241 du Cadastre du Québec, sise au 306, route Philomène-Thibodeau

ATTENDU QUE les propriétaires de l'immeuble mentionné en titre effectuent une demande de permis de construction afin de permettre le déplacement et l'agrandissement de leur résidence située à l'intérieur de la zone résidentielle de villégiature Rv-8;

ATTENDU QUE l'immeuble est assujetti au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro URB-08 (PIIA);

ATTENDU QU'en vertu des articles 4.2.6 et 4.2.7 du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale URB-08 (PIIA) et ses amendements, le conseil examine le PIIA et prend connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme. S'il juge le PIIA conforme au présent règlement, le conseil l'approuve par résolution.

ATTENDU QUE les propriétaires ont étudié les différentes possibilités pour la réalisation de leur projet d'agrandissement et que le projet déposé s'avère la meilleure option possible, compte tenu de l'aménagement actuel des lieux;

ATTENDU QUE les travaux d'agrandissement projetés ont été élaborés en tenant compte de l'architecture du bâtiment existant ainsi que du gabarit des autres bâtiments du secteur;

ATTENDU QUE les matériaux de revêtements extérieurs de l’agrandissement seront de qualité et d’apparence similaire à ceux du bâtiment existant afin de s’harmoniser et s’agencer de façon esthétique à celui-ci;

ATTENDU QUE l’agrandissement de la résidence proposé s’intégrera harmonieusement sur la propriété ainsi que dans l’ensemble du secteur environnant;

ATTENDU QUE l’agrandissement projeté ne bloquera pas les perspectives visuelles des voisins sur la rivière Sainte-Anne;

ATTENDU QUE la demande est jugée conforme aux objectifs et aux critères d’évaluation définis au PIIA;

CONSIDÉRANT les recommandations favorables du comité consultatif d’urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. André Marie Chantal
Et adopté à la majorité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Saint-Alban autorise l’émission de permis de construction pour le déplacement et l’agrandissement de la résidence au 306, route Philomène-Thibodeau, sur le lot 4 616 241 du Cadastre du Québec, pour les motifs énoncés dans les attendus de la présente résolution.

QU’UNE copie de la présente résolution soit transmise au demandeur.

Divers et questions

Traitement des questions de la part de la table du conseil ou de l’assemblée.

2026-06-93

Levée de la séance

Il est proposé par M. Francis Marcotte

QUE la présente séance extraordinaire du Conseil municipal soit levée;

Le maire lève la séance à 19 :15 heures.

Raymond Morissette,
Maire

Denise Trépanier
Greffière-trésorière adjointe

« Je, Raymond Morissette, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal. »